**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **JUGEMENT COMMERCIAL N° 141 du 22 /11/2017**  **CONTRADICTOIRE**  **AFFAIRE :**  **SALAO SALFA DIT SOCRATE**  **C/**  **ORABANK NIGER SA;** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2017**  Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Dix Huit janvier deux mil dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3ème chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et **SAHABI YAGI, Membres** ; avec l’assistance de Maître **BOUREIMA SIDDO**, **Greffier,** a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE**  **SALAOU SALFA dit SOCRATE,** commerçant demeurant à Niamey né le 01/01/1967 à Rafin Wada ;  **DEMANDEUR D’UNE PART**  **ET**  **ORABANK NIGER SA,** société anonyme avec conseil d’administration ayant son siège social à Niamey représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA BNI, Avocats associés, 108, rue NB, BP 10520 Tél 20738810 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;  **DEFENDERESSE**  **D’AUTRE PART**  **FAITS PROCEDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES**    Il résulte des faits constants qu’ORABANK concédait à Monsieur SALAOU SALFA dit SOCRATE plusieurs emprunts pour la réalisation de ses activités;  Depuis un certain temps, il n’honore plus son engagement de remboursement et après plusieurs relances restées infructueuse, ORABANK s’est retrouvée dans l’obligation de procéder à la fermeture du compte avec un solde débiteur de trente-six millions six cent soixante-huit mille (36.668.000) FCFA ;  SALAOU SALFA a contesté ledit solde en raison des paiements effectués entre les mains d’une tierce personne ; ORABANK a accepté ledit payement en revoyant le solde à la baisse à un montant de vingt-cinq millions trois cent soixante-huit mille (25.368.000) FCFA par lettre notifiée le 16 février avec une mise en demeure de payer ledit montant ainsi rendu liquide ;  Elle explique qu’aux termes de l’article 1er de l’acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et les voies d’exécution : «  le recouvrement d’une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d’injonction de payer » ;  En l’espèce, la créance de la requérante est certaine en ce qu’elle résulte d’un contrat de prêt assorti d’une obligation de remboursement par nature et qu’elle n’est pas contestée dans son principe ;  Elle est liquide en ce que son montant est de vingt-cinq millions trois cent soixante-huit mille (25.368.000) FCFA ;  Elle est exigible en ce qu’elle n’est assortie d’aucun terme suspensif et que le délai prévu pour son paiement est largement dépassé ;  Devant le refus manifeste de SALAOU SALFO d’honorer ses engagements, ORABANK sollicitait et obtenait du Président du tribunal de commerce de Niamey une ordonnance portant injonction faite à SALAOU SALFO d’avoir à payer à ORABANK la somme de trente millions quarante-huit mille sept cent soixante-quinze francs (30.048.775) FCFA ;  Le 30 septembre 2017, ORABANK signifia cette ordonnance à SALAOU SALFO par exploit de Me Mouhamadou Adamou BARMOU, huissier de justice à Niamey ;  Suivant acte de Me Moussa DAN KOMA Issaka, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, Salao SALFA signifiait et déclarait qu’il s’oppose formellement à ladite ordonnance portant injonction de payer pour les motifs à déduire devant le juge conciliateur ;  A l’audience, l’opposant fait valoir qu’il reconnait le montant de la créance, mais sollicite un échéancier raisonnable pour apurer sa dette avec le versement de la somme de deux millions (2.000.000) FCFA à la signature du procès-verbal et le reste suivant un échéancier mensuel d’un millions (1.000.000) FCFA jusqu’à apurement total de la dette ;  En réplique, orabank sollicite du tribunal de se déclarer incompétent en ce que l’acte d’opposition fait état du président du tribunal de commerce comme juridiction devant connaitre de l’opposition d’une part et de déclarer nulle l’acte d’opposition pour violation des formes de l’assignation notamment le défaut d’indication de la nationalité , de la date et lieu de naissance et la personne à travers laquelle il assigne la Banque ;  Subsidiairement au fond, elle sollicite du tribunal qu’il déclare que la créance remplie toutes les conditions de certitude, d’exigibilité et de liquidité ;  **MOTIFS DE LA DECISION**  **EN LA FORME ET SUR LES EXCEPTIONS SOULEVEES PAR ORABANK**  Aux termes de l’article 116 du code de procédure civile «  les exceptions doivent à peine d’irrecevabilité être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l’exception sont d’ordre public » ;  En l’espèce, les exceptions ont été soulevées après que la demanderesse à l’exception ait sollicité du tribunal de constater l’échec de la conciliation ;  Qu’il s’ensuit que les exceptions ainsi soulevées l’ont été tardivement et doivent être rejetées ;  **AU FOND**  Il résulte des articles 1et 2 de l’acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d’exécution que la créance susceptible de recouvrement par la voie de la procédure d’injonction de payer doit remplir quatre conditions cumulatives :  Elle doit être :   * Certaine c’est-à-dire non contestée ; * Liquide, c’est-à-dire susceptible d’évaluation en somme d’argent ; * Exigible ; c’est-à-dire arrivée à échéance ; * D’origine contractuelle, c’est-à-dire résultant d’un rapport d’obligation ;   En l’espèce, la créance cause de l’ordonnance d’injonction de payer, prend sa source dans la convention de crédit entre ORABANK et SALAOU SALFO ; qu’outre, la rencontre des deux volontés qui sous-tend tout contrat, ce dernier a toujours promis de respecter les obligations qui y sont contenus ;  D’où il suit que la créance litigieuse a une source contractuelle ;  S’agissant de la condition de certitude, il ne fait l’ombre d’aucun doute que SALAO SALFA a reconnu expressément le montant de ses engagements après déduction à sa demande des versements effectués entre les mains d’un tiers à la somme de 25.368.000 FCFA.  Pour ce qui est de la liquidité, le montant de la créance est arrêté à la somme de 25.368.000 FCFA ;  S’agissant de l’exigibilité, elle découle de la convention elle-même (article 7) qui sanctionne de déchéance des termes et délai convenus toute non-exécution de tout ou partie des clauses du contrat de prêt ;  Aucune échéance n’ayant été payée par le débiteur depuis plusieurs mois, il est clair que SALAO SALFA a perdu le bénéfice des échéanciers qui lui étaient accordés et la totalité de la dette est devenue exigible par sa seule défaillance ;  Il échet de ce qui précède de dire SALAO SALFA non fondée en son opposition et de le condamner à payer à ORABANK la somme de 30.048.775 FCFA ;  **PAR CES MOTIFS**  Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;   * Rejette les exceptions soulevées par ORABANK comme mal fondées ; * Reçoit SALAO SALFA en son opposition régulière ; * Déclare non fondée ladite opposition ; * Condamne SALAO SALFA à payer à ORABANK la somme de 30.048.775 FCFA ; * Condamne SALAO SALFA aux dépens ;   Avise les parties qu’elles disposent d’un délai de trente jours pour interjeter appel de la présente décision à compter de son prononcé par dépôt d’acte au greffe du tribunal de céans.  Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, mois et an que dessus et dont suivent les signatures.  **POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**  **NIAMEY, LE 22 NOVEMBRE 2017**  **LEGREFFIER EN CHEF**  . |